

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 117

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Frédérique Dumas et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 236-4 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 236-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 236-4-1. – L'importation de produits animaux ou d'origine animale issus d'élevages ne respectant pas les normes françaises en matière de bien-être animal inscrites dans la loi et destinés au commerce est interdite à compter de l'entrée en vigueur desdites normes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Assurer aux animaux des conditions de vie décentes doit être un combat universel. Pour cette raison et pour ne pas pénaliser les producteurs et éleveurs français auxquels s'appliquent les normes françaises en matière de bien-être animal, les importations de produits alimentaires d'origine animale issus d'élevages ne respectant pas lesdites normes doivent être interdites.